

III – AFFECTATION DU FONCTIONNAIRE

Etablissement d'affectation

Adresse d'établissement

☎ établissement :

Qualité

Corps grade

Spécialité ou discipline

Echelon

Date d'accès à cet échelon

Position Activité Cessation progressive d'activité (CPA) Congé de longue maladie (CLM) Congé de longue durée (CLD) Détachement Disponibilité**IV - SITUATION DE FAMILLE** Célibataire Marié(e) Veuf (ve) Divorcé(e) PACSé(e) Concubinage

Nombre d'enfants :

MESURES D'ÂGE DES PERSONNELS AVEC SERVICES DE CATÉGORIE SÉDENTAIRE

(ne sont pas concernés les personnels ayant exercé 15 ans en qualité d'instituteur - catégorie active)

Année de naissance "service sédentaire"	Nombre de trimestres pour taux plein à 60 ans	Age de départ à la retraite	Année d'ouverture des droits (AOD)	Limite d'âge (LA)	Age où la décote s'annule ou âge pivot (article 66 de la loi n° 2003-775)	Taux de décote par trimestre manquant (%)	Surcote possible après l'âge légal de départ
1950	162	60 ans	2010	65 ans	LA - 10 trim = 62 a 6 m	0,625	60 ans
Du 1/01 au 30/06/1951	163	60 ans	2011	65 ans	LA - 9 trim = 62 a 9 m	0,750	60 ans
Du 1/07 au 31/08/1951		60 ans 4 mois		65 ans 4 mois	LA - 9 trim = 63 a 1 m	0,750	60 ans 4 mois
Du 1/09 au 31/12/1951		60 ans 4 mois	2012		LA - 8 trim = 63 a 4 m	0,875	60 ans 4 mois
Du 1/01 au 31/03/1952	164	60 ans 9 mois	2012	65 ans 9 mois	LA - 8 trim = 63 a 9 m	0,875	60 ans 9 mois
Du 1/04 au 31/12/1952			2013		LA - 7 trim = 64 ans	1,000	
Du 1/01 au 31/10/1953	165	61 ans 2 mois	2014	66 ans 2 mois	LA - 6 trim = 64 a 8 m	1,125	61 ans 2 mois
Du 1/11 au 31/12/1953			2015		LA - 5 trim = 64 a 11 m	1,250	
Du 1/01 au 31/05/1954	165	61 ans 7 mois	2015	66 ans 7 mois	LA - 5 trim = 65 a 4 m	1,250	61 ans 7 mois
Du 1/06 au 31/12/1954			2016		LA - 4 trim = 65 a 7 m	1,250	
1955	166	62 ans	2017	67 ans	LA - 3 trim = 66 a 3 m	1,250	62 ans
1956	166	62 ans	2018	67 ans	LA - 2 trim = 66 a 6 m	1,250	62 ans
1957	166	62 ans	2019	67 ans	LA - 1 trim = 66 a 9 m	1,250	62 ans
1958, 1959 et 1960	167	62 ans	2020, 21, 22	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans
1961, 1962 et 1963	168	62 ans	2023, 24, 25	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans
1964, 1965 et 1966	169	62 ans	2026, 27, 28	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans
1967, 1968 et 1969	170	62 ans	2029, 30, 31	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans
1970, 1971 et 1972	171	62 ans	2032, 33, 34	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans
1973 et après	172	62 ans	2035	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans

Lorsque la durée d'assurance, tous régimes confondus est supérieure au nombre de trimestres requis et que le fonctionnaire civil a atteint l'âge indiqué dans la dernière colonne, une majoration de pension (dite surcote) est accordée pour tout trimestre supplémentaire : 0,75 % par trimestre supplémentaire pour les services effectués avant le 1^{er} janvier 2009 et 1,25 % par trimestre supplémentaire pour les trimestres effectués à partir du 1^{er} janvier 2009. La surcote n'est plus plafonnée.

NOTA

Une attention particulière sera portée à la date de radiation des cadres sollicitée, qui devra être, dans la mesure du possible, compatible avec les modalités d'organisation du service.

Ainsi, la corrélation avec les cycles de travail de l'établissement d'affectation devra être recherchée et toute demande de modification de la date de radiation des cadres devra être dûment motivée.

Conformément à la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, portant réforme des retraites, **un relevé de carrière de la CARSAT (ex CRAM) ou autres régimes**, daté de moins d'un mois devra être **impérativement** joint à toute demande de radiation des cadres. Ce relevé est **obligatoire pour l'instruction des dossiers**. Les coordonnées des agences de retraite de la CARSAT sont disponibles sur le site du rectorat <http://www.ac-caen.fr/> aux rubriques : Espace professionnel, Ressources Humaines, Retraite, Le Dossier de pension.

Motif de retraite	Situation correspondante
Ancienneté d'âge et de services	Fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services civils et militaires effectifs et souhaitant cesser ses fonctions entre l'âge légal de départ à la retraite et la veille de sa limite d'âge. (cf tableau mesures d'âge des personnels page 2)
Ancienneté d'âge et de services suite à CPA	Fonctionnaire justifiant d'au moins 15 ans de services civils et militaires effectifs et souhaitant cesser ses fonctions entre l'âge légal et la date limite d'activité autorisée par le régime de cessation progressive d'activité sollicité.
Par anticipation avec mise en paiement immédiate de la pension	Justifiant d'au moins 15 ans de services en qualité de titulaire et souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge légal : - le fonctionnaire, parent d'au moins 3 enfants vivants et ayant été élevés pendant 9 ans ou décédés par fait de guerre. Le fonctionnaire devra réunir les 2 conditions de 15 ans de service et 3 enfants avant le 1^{er} janvier 2012 . - le fonctionnaire, parent d'un enfant handicapé (d'au moins 80%) et âgé de plus d'un an - le fonctionnaire ou son conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession
Par anticipation avec mise en paiement immédiate de la pension : - dispositif carrière longue (décrets n° 2012-847 du 21 juillet 2012 et 2014-350 du 19 mars 2014)	Dispositif ouvert aux assurés ayant commencé leur activité avant l'âge de 20 ans. Justifiant d'une durée d'assurance de début d'activité professionnelle d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu le 16 ^{ème} , 17 ^{ème} ou 20 ^{ème} anniversaire ou 4 trimestres si le fonctionnaire est né au cours du quatrième trimestre. Justifiant d'une condition de durée d'assurance cotisée fixée par génération
Par anticipation avec mise en paiement immédiate de la pension : - fonctionnaire handicapé	Pour pouvoir prétendre à un départ anticipé avant l'âge légal, 3 conditions cumulatives sont à remplir : - une condition de durée d'assurance minimale requise - une condition de durée d'assurance minimale cotisée - un taux d'incapacité permanente au moins égale à 80 % ou la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé tout au long de ces durées.
Radiation des cadres avec paiement différé	Fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services civils et militaires effectifs et désirant cesser ses fonctions avant l'âge légal, la pension ne lui sera concédée au plus tôt qu'à compter de l'âge légal de départ à la retraite.
Invalidité	Fonctionnaire ne pouvant bénéficier d'une mesure de reclassement et reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, après avis de la Commission de Réforme Départementale ou du Comité Médical Départemental. Pas d'exigence d'âge ni d'ancienneté. Joindre impérativement un certificat médical mentionnant que l'état de santé justifie une retraite pour invalidité
Sans droit à pension civile	Fonctionnaire ne justifiant pas de 2 ans de services civils et militaires effectifs. L'intéressé est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité Sociale et au régime complémentaire de l'IRCANTEC pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.
Limite d'âge	Fonctionnaire atteignant la limite d'âge du grade en cours d'année scolaire. Les personnels souhaitant poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge sont invités à prendre contact, par l'intermédiaire de leur établissement auprès du Bureau des pensions du Rectorat.

V - Réglementation de la poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge

Pour l'ensemble des personnels, la limite d'âge est fixée de **65 ans à 67 ans, selon l'échelonnement par génération prévu par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites.**

Les personnels peuvent poursuivre leur activité jusqu'à leur limite d'âge et ils seront radiés des cadres le lendemain. Les dispositions ci-après permettent de déroger à cette obligation et sont toutes constitutives de droits à pension.

I - **Maintien en fonction dans l'intérêt du service**

Le maintien concerne les chefs d'établissement, les agents comptables, les personnels chargés d'inspection, les CPE et les enseignants. Il est accordé jusqu'au terme de l'année scolaire au cours de laquelle la limite d'âge est atteinte, soit :

- jusqu'au 31 juillet si l'agent est affecté dans le premier et le second degré
- jusqu'au 31 août si l'agent est affecté dans l'enseignement supérieur

Le maintien en fonction est strictement subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques.

Celui-ci est cumulable avec les options II et III.

II - **Recul de la limite d'âge**

Les reculs qui déterminent la limite d'âge peuvent être demandés :

- A) pour la durée d'une année par enfant à charge, **dans la limite de trois ans maximum**, (au sens défini par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales) au jour de la survenance de la limite d'âge. (Loi du 18 août 1936)
- B) **pour la durée d'une année par enfant** qui s'est vu reconnaître un taux de handicap de 80 % par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ou qui perçoit l'allocation d'adulte handicapé (Loi du 18 août 1936) – **sous réserve de l'aptitude physique de l'agent (joindre obligatoirement un certificat médical)**
- C) **pour une durée maximale d'un an** pour tout fonctionnaire parent d'au moins trois enfants vivants lors de son 50^{ème} anniversaire et **à la condition qu'il soit apte physiquement à continuer à exercer son emploi - joindre obligatoirement un certificat médical** (avis du comité médical départemental en cas de contestation). Cet avantage peut se cumuler avec le précédent si l'un des enfants à charge est invalide ou handicapé, sous certaines conditions (loi du 18 août 1936)
- D) pour tout fonctionnaire ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France, à concurrence d'une année par enfant décédé dans ces conditions (Loi du 27 février 1948)

III - **Prolongation d'activité pour obtenir le pourcentage maximum de la pension :**

L'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites autorise les fonctionnaires à prolonger leur activité, sur leur demande et au-delà de leur limite d'âge afin de leur permettre :

- de totaliser les 2 annuités nécessaires à l'obtention d'une pension civile d'Etat (loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010)
- d'obtenir le nombre de trimestres nécessaires pour atteindre le pourcentage maximum de la pension civile (75 %)

Cette prolongation d'activité ne peut excéder dix trimestres et est accordée par l'autorité hiérarchique **sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique de l'intéressé.**

Une prolongation d'activité peut être accordée après un recul de la limite d'âge.